RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10407
Numéro SIREN : 793 206 186
Nom ou dénomination : ABERDEEN SERVICES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2015 sous le numéro de dépôt 43170

ABERDEEN SERVICES FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euro
Siège Social : 60 Avenue Charles de Gaulle
92573 Neuilly-sur-Seine Cedex
793 206 186 RCS Nanterre (en cours de transfert)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(ARTICLE R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :

Monsieur Alec Bernard

Demeurant 3 boulevard Pershing 75017 PARIS,

Président de la société ABERDEEN SERVICES FRANCE, société par actions simplifiée ayant son siège social 60 Avenue Charles de Gaulle 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 206 186 RCS Nanterre en cours de transfert,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de Commerce,

Que la Société ABERDEEN SERVICES FRANCE n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à l'adresse suivante :

Adresse des sièges	Greffe du Tribunal	Date de transfert
3 boulevard Pershing 75017 PARIS	Paris	Constitution de la société

Fait à Bruxelles

En deux (2) exemplaires

Le 18/12/2015

Alec Bernard
Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°43170 en date du 31/12/2015

ABERDEEN SERVICES FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euro

Siège Social : 3 boulevard Pershing 75017 PARIS
793 206 186 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1ER DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze,

Le 21 octobre,

A 17 heures,

Le soussigné, Monsieur Alec BERNARD, agissant en qualité de représentant de la société ABERDEEN SERVICES SA, associé unique de la société ABERDEEN SERVICES FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 20.000 Euro, plus amplement décrite ci-dessus,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Alec BERNARD, Président non associé, rappelle que la société est domiciliée à l'adresse personnelle de son dirigeant depuis sa création. Dans l'intérêt de la Société et pour les besoins de son exploitation, il convient de domicilier son siège social en région parisienne, auprès d'une société dûment agréée, conformément aux dispositions du Code de commerce (L.123-11, L.123-11-3, R.123-166-1 et suivants), qui pourra en outre fournir un certain nombre de services dont la mise à disposition d'espaces de réunion.

Le Président propose à l'associé unique, après lui avoir soumis le projet de contrat de domiciliation avec la société MULTIBURO SA, d'autoriser sa conclusion, pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une prise d'effet à compter du 1er décembre 2015 et de bien vouloir transférer le siège social de la société 60 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine à compter de cette même date.

II - A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, autorise la conclusion du contrat de domiciliation avec la société MULTIBURO SA, à compter du 1er décembre 2015 et aux conditions énoncées dans le contrat qui lui a été soumis par le Président.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, décide de transférer le siège social de la Société du **3 boulevard Pershing 75017 PARIS** au **60 Avenue Charles de Gaulle 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex, à compter du 1er décembre 2015**.

En conséquence, l'associé unique modifie les statuts de la manière suivante :

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°43170 en date du 31/12/2015

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **60 Avenue Charles de Gaulle 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui est consigné sur le registre de ses décisions.

ABERDEEN SERVICES SA
Représenté par Monsieur Alec BERNARD

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président

ABERDEEN SERVICES FRANCE

Société par Actions simplifiée au capital de 20 000 €
Siège social : 3 boulevard Pershing 75017 Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 1ER DECEMBRE 2015

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°43170 en date du 31/12/2015

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- les prestations de conseil, de support ou de services dans le domaine informatique, qu'il s'agisse de matériel informatique et de systèmes d'informations, en ce compris logiciels, progiciels (y compris progiciels de gestion intégrée), base de données, intégration de systèmes, ou autres ;
- la conception, la personnalisation, l'amélioration, la fabrication, la commercialisation et la diffusion sous toutes ses formes de matériel informatique et de systèmes d'informations ;
- les prestations de formation professionnelle se rattachant directement ou indirectement aux activités de conseil, de support ou de services dans le domaine informatique ;
- le recrutement, le conseil, la recherche technique, se rapportant aux activités précédentes ;
- les prestations de conseil en organisation et en stratégie d'entreprises ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités,
- toutes prestations de service en général, concernant la formation, l'organisation, le recrutement, le marketing, la promotion, la publicité et toutes opérations dans le domaine des entreprises et des organisations professionnelles,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABERDEEN SERVICES FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **60 Avenue Charles de Gaulle 92573 Neuilly-sur-Seine Cedex.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social de la société commencera à compter de sa date d'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de VINGT MILLE EURO (20.000 €) correspondant à la souscription de VINGT MILLE (20.000) actions de UN (1) EURO chacune et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi dès avant ce jour par la banque BNP PARIBAS, Centre d'affaires Paris Est Entreprises, 193 rue de Bercy, Tour Gamma A, 75582 Paris Cedex 12, dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit VINGT MILLE EURO (20.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque BNP PARIBAS.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de VINGT MILLE EURO (20.000 €).

Il est divisé en 20.000 actions de UN EURO (1€) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions indiquées en article 25 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vue de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession signé par le cédant.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives de nature extraordinaire, à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire.
5. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

12.2 Claude d'agrément

a) La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après.
b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ci-après la « Notification de Cession », en indiquant :
    - les noms, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),
    - l'identité de la ou les personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé,
    - le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
    - les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,
    - le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces ou la valeur estimée dans les autres cas, pour les actions dont la cession est envisagée,
    - les autres modalités de l'opération envisagée,
    - une copie de l'offre du cessionnaire envisagé dûment signée.

Dans les trois mois à compter de la Notification de la Cession, le Président est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des associés fixée en article 24 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la notification du refus, pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession. En cas d'acceptation, la cession devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de réception de la notification d'acceptation par le cédant. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

c) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par d'autres associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délais de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, dans les 8 jours à compter de l'expiration du délai aux termes duquel le cédant peut renoncer à son projet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la date de réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

d) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.
e) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la collectivité des associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12-2g) ci-après.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. La cession doit alors être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration dudit délai de 3 mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

g) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

h) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

12.3 Dispositions générales applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 12 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ainsi qu'en cas de cession de bons de souscription d'actions ou de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites, et les délais ci-dessus prévus courent à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) Les dispositions du présent article 12 ne trouvent pas application dans le cas de cession par l'associé unique.
d) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles, sous réserve de régularisation desdites cessions par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Comité de Direction de la société.

Le Président est révocable ad nutum par décision du Comité de Direction prise dans les conditions fixées en article 16 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Président n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire du Comité de Direction le nommant, le Président peut librement cumuler son mandat et un contrat de travail dans la Société.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision le nommant. Il peut être nommé sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, et il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de limitation de pouvoirs, le Président ne peut sans l'accord préalable du Comité de Direction, effectuer les opérations suivantes :

- Conclure tout type de contrat supérieur à une durée de 24 mois et/ou d'un montant supérieur à 50.000 euros,
- Acquérir ou céder tout actif immobilier que l'acquisition soit ou non assortie d'un contrat de crédit-bail,
- Acquérir, céder ou apporter tout fonds de commerce,
- Créer ou céder toute filiale,
- Modifier la participation de la Société dans ses filiales,
- Acquérir ou céder toute participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconques,
- Créer ou supprimer toute succursale, agence ou établissement de la Société,
- Prendre ou mettre en location-gérance tout fonds de commerce,
- Prendre ou mettre en location tout bien immobilier,
- Conclure tout contrat de crédit-bail immobilier,
- Conclure tout investissement portant sur une somme supérieure à 25.000 euros,
- Conclure tout emprunt, sous quelque forme que ce soit,
- Donner toute caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement,
- Consentir tout crédit hors du cours normal des affaires de la Société,
- Accepter, modifier, céder quelque licence ou sous licence que ce soit ou droits de propriété industrielle, à l'exception de l'acquisition ou la cession des licences, sous licences ou droits de propriété industrielle nécessaire dans le cadre de l'exercice de l'activité courante de la société de prestations en matière informatique ;
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 2323-62 du Code du Travail.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés, désignera un Comité de direction qui sera composé de trois (3) membres dont deux membres au moins doivent appartenir au groupe Besins Healthcare.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité de direction.

La durée du mandat des membres du Comité de direction est de une année, expirant à l'issue de l'assemblée annuelle des associés ou de la décision annuelle de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ce comité se réunit par tous moyens et délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société, sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Le comité peut valablement délibérer seulement si au moins deux (2) de ses membres sont présents en personne ou représentés. A ce titre, tout membre peut se faire représenter aux réunions par toute personne de son choix.

Le comité de direction statue à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : visioconférence, téléphone, fax, télex, etc. Le comité peut également prendre toute décision par voie de consultation écrite signée par l'ensemble des membres du comité.

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant et consigné sur un registre conservé au siège social.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction ne dispose d'aucun pouvoir de représentation et de gestion de la Société, qui est de la compétence exclusive du Président et des autres dirigeants nommés conformément aux présents statuts.

Le Comité de direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans le cadre de sa mission, le Comité de direction :

- vérifie et contrôle les comptes sociaux de la société, établis par le Président et présentés par celui-ci dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- nomme, renouvelle et révoque le mandat du Président ; dans le cas de la révocation du Président, ce dernier ne prend pas part aux délibérations du Comité délibérant sur la proposition de révocation ;

- confère les autorisations préalables nécessaires au Président ou à tout dirigeant social ;
- convoque la collectivité des associés, si nécessaire, et arrête son ordre du jour sur toute questions de la compétence de la collectivité des associés ;

plus généralement, peut se saisir de toute question relative au fonctionnement de la Société, délibérer sur toute question et prendre toute décision ne relevant pas de la compétence du Président ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – AUTRES DIRIGEANTS

17.1 Sur proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le Comité de Direction fixe la durée du mandat de ces autres dirigeants lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision du Comité de Direction prise dans les conditions fixées en article 15 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire du Comité de Direction les nommant, les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler leur mandat et un contrat de travail dans la Société.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, et il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

A l'égard des associés, les pouvoirs du Directeur Général sont limités dans les mêmes termes et conditions que ceux du Président tels que listés à l'article 14 des présents statuts.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre :

- le Président, ou

- l'un des autres dirigeants de la Société, ou
- l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%

et la Société sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf si il en est décidé autrement par la décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, et notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires lors de la cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées en article 26 des présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décision relative à l'agrément d'un nouvel associé,

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées en article 27 des présents statuts :

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,

et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation,
sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment au transfert du siège social, ou à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives à la convocation des commissaires aux comptes, la convocation des associés est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 24 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuvé les résolutions.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établies sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations mis à disposition préalablement aux

associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents raisonnablement nécessaires pour lui permettre de se prononcer en

connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 29 – ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique de la Société exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix exprimées.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-242 du Code de commerce.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

En qualité de **Commissaire aux Comptes titulaire** :
La société KPMG Audit ID, immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle – 92939 Paris La Défense cedex, RCS Nanterre B 512 802 489.

En qualité de **Commissaire aux Comptes suppléant** :
KPMG Audit IS, immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle – 92939 Paris La Défense cedex, RCS Nanterre B 512 802 653.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

ARTICLE 32 – REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés décide de la répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés décide de la part des sommes distribuables attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 36 – NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du Comité de Direction sont :

Monsieur Alec Georges Michel BERNARD, né le 2 avril 1970 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 3 boulevard Pershing 75017 Paris, France, nommé par l'actionnaire unique, pour une durée indéterminée ;

Monsieur Philippe RICHARD, né le 26 juin 1950 à ROUEN (27), de nationalité Française, demeurant 124 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS PERRET, nommé par l'actionnaire unique, pour une durée indéterminée ;

Monsieur François BRAULT, né le 14 mars 1974 à Vénissieux (69), de nationalité Française, demeurant 283/92 Home Place Building, 18th Fl., Sukhumvit 55, Klong Ton Nua, Wattana, Bangkok 10110 Thaïlande, nommé par l'actionnaire unique, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 37 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est ci-après annexé.

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Alec BERNARD à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

